Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 17 juillet 2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F ;MATHURIN , P.DUBUISSON Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

OBJET : **Règlement Redevance communale relatif à l'accueil extrascolaire Exercices 2020-2025**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret du 3 juillet 2003 appelé communément "décret ATL", décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu l'arrêté d'application du 17 décembre 2003, approuvé par le Gouvernement le 17 décembre 2003.

Vu les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14/05/2009

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 / 07 / 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable / ~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du 09 / 07 / 2019 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la commune ;

Le Conseil Communal,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :
Matin : 0,25€ / 15 min de 7h00 à 7h30

Après-midi : 1,25 € / enfant / Heure
1,00 €/ enfant / Heure, s'il y a plusieurs enfants d'une même famille.
0,25 €/ 15 min de 18h00 à 18h30

Mercredi : 0,25 €/ 15 min de 12h15 à 13h15
2,50 € pour l'accueil le mercredi à Houffalize.

Tout quart d'heure ou heure commencé est dû

Article 3 :
En ce qui concerne « un mercredi pas comme les autres », la redevance est fixée comme suit : Une demi-journée : 2,5 €
Journée complète : 5,00 €

Article 4 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants

Article 5 :
Le montant de la redevance est à régler dans les 15 jours calendriers de l'envoi de la facture à la caisse communale soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire.

Article 6 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article7 :
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

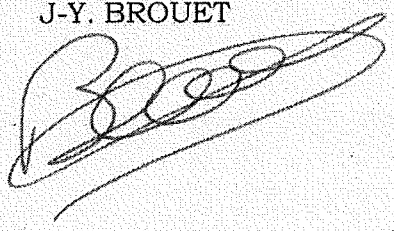
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s)J-Y. BROUET

Le Président,
M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
J-Y. BROUET





Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

